

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
SERVITUDE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE STEP
ET SES DIVERS RESEAUX par la commune de RIMON ET SAVEL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1°) **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS - CŒUR DE DRÔME**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est à AOUSTE SUR SYE (Drôme), 15 Chemin des Senteurs, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 040 509.

Représentée par Monsieur Denis BENOIT, Président,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ++ rendue exécutoire par son dépôt en préfecture de la Drôme le ++.

D'une part,

2°) **LA COMMUNE de RIMON ET SAVEL**, située dans le département de la Drôme, personne morale de droit public dont le siège est à RIMON ET SAVEL, 4 rue de la Mairie, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 212 602 668.

Représentée par Monsieur Marcel BONNARD, son Maire en exercice,

Spécialement habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la commune en date du ++ rendue exécutoire par suite de son dépôt à la préfecture de la Drôme le ++.

D'autre part.

EXPOSE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS a construit une micro-station d'épuration enterrée, avec divers réseaux, sur un chemin rural appartenant à la commune de RIMON ET SAVEL.

Il a été convenu entre elle de constituer sur ce chemin rural, domaine privé de la commune, une servitude pour l'entretien de cette micro-station, ses accessoires et divers réseaux.

CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR MICRO-STATION D'EPURATION ET SES RESEAUX

La commune de RIMON ET SAVEL consent au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS une servitude pour l'aménagement et l'entretien d'une micro-station d'épuration et ses accessoires sur l'emprise du Chemin Rural n° 26 dit « Chemin de Savel à Pennes Le Sec », ainsi que pour le passage des divers réseaux nécessaires à son fonctionnement.

La commune de RIMON ET SAVEL reconnaît à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS les droits suivants :

1/ Établir et maintenir à demeure une micro-station d'épuration sur l'emprise du Chemin Rural n° 26 dit « Chemin de Savel à Pennes Le Sec », dans une bande de terrain, d'une largeur de 1,50 mètres et une longueur de 6,50 mètres environ (soit une emprise totale de 9,75m²), ainsi que ses accessoires (regards, tampons etc).

2/ Etablir et maintenir à demeure, en tréfonds du chemin susvisé, toutes canalisations publiques d'assainissement et d'alimentation en électricité et toutes lignes souterraines nécessaires au fonctionnement de cette micro-station dans une bande de terrain d'une largeur de 1,5 mètres environ de part et d'autre de l'axe des ouvrages, sur une longueur de 23,70 ml pour la canalisation d'eaux usées et 32 ml pour la ligne électrique.

A ce droit de passage en tréfonds s'ajoute l'autorisation de la mise en place des compteurs en surface ou enterrés, si besoin et à l'endroit le moins dommageable possible.

Par voie de conséquence :

Pouvoir effectuer toutes les interventions en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages établis sur le chemin, étant bien entendu que la remise en état du sol et les réparations de toutes dégradations ou dommages causés par ces interventions, seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La commune de RIMON ET SAVEL devra être informée de ces interventions au moins quinze jours à l'avance par courrier simple, sauf en cas d'urgence.

La commune de RIMON ET SAVEL s'oblige, tant pour elle que pour ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération d'aménagement du chemin qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Le chemin continuera d'être entretenu par la commune de RIMON ET SAVEL, à ses frais exclusifs de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par tout véhicule. Le défaut ou le manque d'entretien la rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter le chemin.

Néanmoins, en cas de dégradation du fait de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, cette dernière devra remettre le chemin dans son état antérieur et à ses frais exclusifs.

Aucun stationnement ne sera toléré à cet endroit sur le chemin qui devra rester libre en permanence. A cet effet, il pourra être implanté des panneaux de signalisation adaptés, dont les frais de réalisation, d'installation et d'entretien seront à la charge de la commune de RIMON ET SAVEL.

INDEMNITE

La constitution de la présente servitude ne donnera lieu à aucune indemnité.

DEFAUT DE PUBLICITE FONCIERE

La présente servitude s'exerçant sur le domaine privé non cadastré de la commune de RIMON ET SAVEL, il n'est pas possible de procéder à sa publicité foncière.

FRAIS

Les frais de la présente convention et de ses suites sont pris en charge par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent que le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Etablie en double exemplaire,
A AOUSTE SUR SYE,
Le

Pour la commune de RIMON ET SAVEL Mr Marcel BONNARD	Pour la CCCPS Le Président Mr Denis BENOIT
--	--

PROJET